



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Station de stockage d'électricité à Ensisheim (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eclipse SAS », reçu complet le 30 juillet 2024, relatif au projet de station de stockage d'électricité, à Ensisheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Création d'un poste de transformation de tension 63kV afin de connecter au réseau de transport d'électricité une station de stockage d'électricité par batteries relevant de la nomenclature ICPE 2925-2 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques). » ;
- qui consiste en la création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire à côté du poste électrique RTE d'Ensisheim
- l'installation se composera de plots sur lesquels seront implantés 24 containers de 20 pieds espacés de 7 m, hébergeant les batteries ainsi que d'onduleurs associés à un premier jeu de transformateurs BT/HTA eux-mêmes connectés au transformateur HTA/HTB ;
- le site sera relié au réseau public de transport d'électricité à partir de ce transformateur HTB jusqu'au poste source RTE par un câble enterré.
 - Superficie du poste HT 280 m²
 - Emprise de la partie stockage maintenance et incendie 9 885 m²
 - Hauteur max de l'équipement de stockage 3,73 m

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- situé route de Munchhouse à Ensisheim (68) ;
- sur les parcelles cadastrales 107 53 et 30 53 de la commune d'Ensisheim ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet a été conçu conformément aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur au titre de la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des ICPE ;
- la surface agricole accueillant les containers ainsi que les espaces hors chemin d'accès sont laissés en sol naturel et la piste linéaire (5 m de large) sera créée en en matériaux naturels (grave/concassé) ;
- des sondages ont été réalisés en 7 points sur la parcelle et un rapport d'analyse et de délimitation des zones humides ont permis d'identifier que la parcelle du projet ne présentait pas de caractéristiques de zone humide ;
- l'imperméabilisation du sol représente environ 15 % de l'emprise du projet et ne doit donc pas avoir d'impact significatif sur l'écoulement des eaux de pluie ;
- la continuité écologique sera assurée par la plantation d'une haie sur talus de 400 m environ agissant comme un cordon vert de biodiversité autour du site ;
- l'installation de refuges pour la biodiversité environnante est prévu dans la haie (perchoirs, talus de pierres et de bois) ;
- les haies bocagères composées d'essences locales de tailles différentes seront plantées sur le pourtour de la parcelle clôturée pour rendre le projet invisible et intégré dans le paysage avoisinant ;
- la centrale ne rejette aucun gaz, particules ou liquides dans l'air et n'engendre aucun effluent ;
- le site n'a pas besoin d'eau pour fonctionner mais de l'eau du réseau public sera utilisée lors du remplissage des réserves incendie, d'un volume de 240 m³ ;
- concernant le risque incendie : les préconisations du SDIS ont été appliquées et le plan de masse ainsi que les équipements : distances de sécurité de 7 m entre des unités de stockage, implantation de deux citernes souples de 120 m³ et d'un

bassin de récupération des eaux usées, réalisation des pistes lourdes permettant la circulation périphérique et interne des engins de lutte contre les incendies au sein du site, équipements permettant la prévention et la lutte incendie (déTECTEURS, système de noyage par gaz inerte et sprinkler) ;

- concernant le risque de pollution : rétention étanche pour les installations à risque, stockage de produits en phase chantier exclusivement sur rétention, aucun rejet direct au milieu naturel; création d'un bassin de récupération des eaux usées en cas d'incendie ;
- concernant les nuisances sonores : le site est implanté à 350m de toute habitation. Ainsi à la limite de propriété la pression acoustique est de 58 dB soit inférieure aux niveaux admissibles en limite de propriétés (70 dB le jour et 60 dB la nuit). Les haies contribueront également à l'atténuation sonore du projet ;
- en phase de démantèlement, les conteneurs reposant sur des plots en béton seront enlevés par simple opération de grutage. Les autres éléments (hors plots et câbles) seront également enlevés (clôtures, caméras, locaux techniques) ;
- les plots béton faisant office de socle seront démolis et retirés du sol pour être recyclés, réutilisés en tant que remblais ou jetés selon la filière de tri appropriée ;
- les câbles électriques et leurs gaines seront sortis du sol pour être recyclés, réutilisés ou triés, selon la filière de tri appropriée.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une parcelle agricole, d'une surface de 1 ha 41 a 30 ca, à Ensisheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « Eclipse SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 août 2024
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>